

## AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

## Auto-déclaration de la France concernant le recouvrement du statut indemne de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles

**Déclaration envoyée à l'OIE le 03 septembre 2021 par le Docteur Emmanuelle Soubeyran, Déléguée de la France auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), Direction Générale de l'Alimentation.**

### I. Situation de l'influenza aviaire hautement pathogène en France

Alors qu'elle était indemne conformément aux critères de l'article 10.4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres (*Code Terrestre*), édition 2019, la France a notifié, dans le respect des dispositions de l'article 1.1 du même Code, 492 foyers d'infection par le virus H5N8 chez les volailles entre le 17 novembre 2020 et le 18 mai 2021. Ces notifications ont fait l'objet de 41 rapports (notifications initiales et de suivi). Le dernier foyer a été rapporté le 26 avril 2021.

Les foyers ont concerné 15 des 101 départements français. Trois départements (Landes (40), Gers (32) et Pyrénées-Atlantiques (64)) ont concentré 95% des foyers.

Sur la base des analyses phylogéniques réalisées, l'Anses<sup>1</sup> indique, dans l'avis du 26 mai 2021, l'identification de seulement cinq souches pour les départements du Sud-Ouest, des Deux-Sèvres et de la Vendée, en lien avec des contacts avec des oiseaux sauvages. Par ailleurs, durant la même période, 22 foyers concernant la faune sauvage ont été recensés et notifiés. Ces événements sont clos.

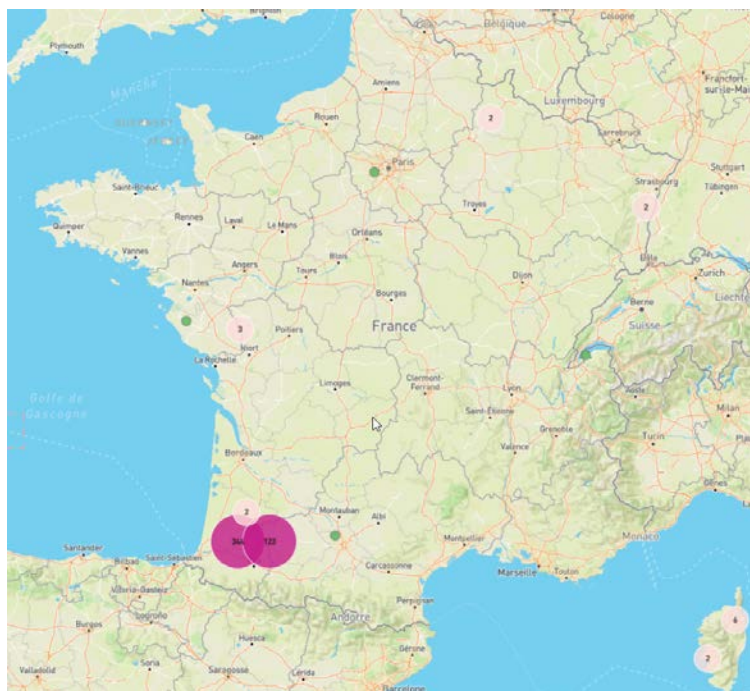
---

<sup>1</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Maisons-Alfort, France

Tableau 1 : Nombre de foyers IAHP en France depuis le 07 novembre 2020 chez les volailles

Nombre de foyers en élevage de volaille		
Sud-ouest	Landes (40)	341
	Gers (32)	66
	Pyrénées-Atlantiques (64)	58
	Hautes-Pyrénées (65)	7
	Lot-et-Garonne (47)	2
	Haute-Garonne (31)	1
	<b>subtotal</b>	<b>475</b>
Hors sud-ouest	Deux-sèvres (79)	1
	Vendée (85)	3
	Haute-Corse (2B)	6
	Corse-du-sud (2A)	1
	Yvelines (78)	1
	Haut-Rhin (68)	1
	Bas-Rhin	1
	Haute-Savoie (74)	1
	Ardennes (08)	2
	<b>subtotal</b>	<b>17</b>
<b>TOTAL France</b>		<b>492</b>

Carte n° 1 : localisation des foyers (source WAHIS)



## II. Contrôle de l'IAHP et stratégie d'éradication

### II.1. Foyers détectés au sein d'élevages domestiques

Les foyers détectés ont entraîné l'abattage sanitaire des volailles des exploitations concernées. Des zones de protection (ZP) de 3km et de surveillance (ZS) de 10km ont été mises en place conformément à la réglementation de l'Union européenne (Directive 2005/942 et règlement 2020/687) (tableau 2). Elles ont été définies géographiquement à partir des frontières municipales et ont pu, en conséquence, aller au-delà d'un rayon de 3km ou 10km.

Des enquêtes épidémiologiques ont été menées pour chaque foyer avec recensement des trajets de livraison, des mouvements de personnes et dans le cas d'animaux transférés en provenance d'un foyer, l'identification de tous les élevages de volailles se situant le long des routes empruntées pour mener aux élevages visés.

Tableau 2 : Mesures mises en place dans les ZP et ZS :

<p>Mesures en ZP et en ZS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement de tous les élevages commerciaux.</li> <li>• Renforcement des mesures de protection et de biosécurité dans les élevages</li> <li>• Interdiction d'introduction d'oiseaux dans les élevages</li> <li>• Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire</li> <li>• Mise en œuvre prioritaire des enquêtes épidémiologiques afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie</li> <li>• Interdiction des mouvements de volailles et des rassemblements d'oiseaux</li> </ul>
<p><b>Mesures supplémentaires en ZP</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recensement</b> des basses-cours</li> <li>• Réalisation de <b>visites sanitaires</b> dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours</li> <li>• <b>Interdiction</b> de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l'état</li> <li>• Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours.</li> </ul>

## II.2. Stratégie d'éradication en fonction de la zone

### II.2.1. Abattage préventif

Dans le Grand Sud-Ouest (cinq départements 32, 40, 47, 64 et 65) et sur la base de l'avis de l'ANSES du 7 janvier 2021, la stratégie de gestion de l'épizootie a reposé sur :

- L'abattage préventif dans un rayon de 3 km autour des foyers dans la totalité des départements 32, 40, 64 et 65, et dans quelques communes du 47 ; dans le 1er kilomètre il concerne tous les oiseaux sans distinction, pour les 2 km suivants il vise tous les palmipèdes et les autres volailles non claustrées.
- Le dépeuplement progressif d'une large zone tampon dans les cinq départements : cela inclut l'ensemble des zones réglementées (zones de protection et de surveillance de 3/10 km conformes à la Directive 2005/94/CE) ainsi que les communes situées dans un rayon de 10km au-delà de la bordure des zones de surveillance, soit 20km autour des foyers. Dans chaque département, la zone est définie par arrêté préfectoral. Dans cette zone tampon, les oiseaux sont menés au terme de leur production mais le repeuplement n'est pas autorisé. En outre, il ne doit y avoir ni entrées, ni sorties d'oiseaux (toute volaille, y compris gibier d'élevage) comme dans les zones réglementées classiques. La levée de la zone tampon est liée à la levée de l'ensemble des zones réglementées qu'elle encercle.

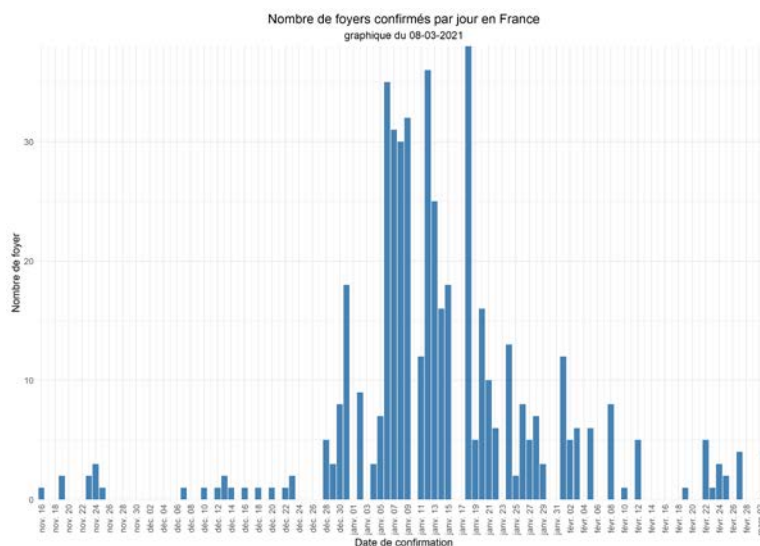
Des visites vétérinaires ont été faites pour l'ensemble des élevages de volailles situés dans ces zones et des échantillons ont été prélevés à des fins de dépistage. Tout mouvement des volailles a été interdit tant que la situation n'était pas stabilisée. Ces visites ont été une condition préliminaire à la levée ultérieure des zones de protection et des zones de surveillance.

Vu le faible nombre de foyers IAHP (18 foyers = 3,65 %) dans les 10 autres départements touchés, et l'absence de propagation de la maladie dans chacun de ces départements, toutes les mesures de gestion sanitaire conformément aux réglementations de l'UE ont été appliquées sans avoir recours à l'abattage préventif.

## II.2.2 Impact de la stratégie de dépopulation dans le Sud-Ouest :

Après 10 semaines d'application de la stratégie d'abattage préventif (plus de 3,5 millions de volailles) et d'application de la zone tampon, le nombre de foyers détectés dans le Sud-Ouest quotidiennement a quasiment stoppé (graphique 1). Le dernier foyer a été rapporté le 26 mars 2021.

Graphique 1 : dynamique des contaminations



## II.2.3. Levée des zones réglementées et Vide sanitaire

Vu la stabilisation de la situation sanitaire dans les départements du grand Sud-Ouest et principalement dans le département des Landes, une stratégie de levée des zones de protection et de vide sanitaire de tous les élevages foyers et des élevages dépeuplés préventivement a été mise en place à compter du 18 mars 2021. L'objectif de cette stratégie était de repeupler après le vide sanitaire les élevages de volailles galliformes (*Gallus gallus*). Le repeuplement des élevages de palmipèdes a été différé compte tenu de leur plus forte sensibilité au virus H5N8. Il n'est intervenu qu'une fois l'épizootie terminée, après une période supplémentaire d'assainissement de 4 semaines autour des anciens foyers.

A ce jour, toutes les zones réglementées conformément à la réglementation de l'Union européenne sur l'ensemble du territoire national ont été levées.

**Les 15 départements touchés ont recouvré leur statut indemne conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE chapitre 10.4, déterminant ainsi le recouvrement pour la France du statut indemne le 2 septembre 2021.**

## III. Mesures nationales visant à protéger les exploitations et la faune sauvage locale

Des mesures de protection renforcées ont été prises sur l'ensemble de la France métropolitaine le 16 novembre 2020 dans le but d'éviter la contamination des élevages domestiques et de la faune sauvage locale par la faune sauvage migratrice.

Ces mesures sont les suivantes :

- Confinement obligatoire ou pose de filets afin d'empêcher tout contact des oiseaux domestiques avec l'avifaune, avec des exemptions possibles uniquement pour les exploitations commerciales si cela est justifié par des questions de bien-être animal. Ces exemptions sont accordées suite à une visite vétérinaire concernant la biosécurité ;

- Mesures de biosécurité renforcées au sein des élevages commerciaux ;
- Interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, sauf exception dans les conditions de biosécurité contrôlées ;
- Interdiction de lâchers de gibier d'eau et de pigeons; restrictions de lâchers de faisans et de perdrix et de l'utilisation de leurres pour la chasse au gibier d'eau.

Au vue de l'évolution favorable de la situation sanitaire, le Ministère français de l'Agriculture a rétrogradé le niveau de risque national de contamination de « élevé » (arrêté ministériel du 16/11/2021) à « modéré » (arrêté ministériel du 23 avril 2021), puis de « modéré » à « négligeable » par l'arrêté du 27 mai 2021.

## IV. Surveillance

### IV.1. Surveillance évènementielle (passive) renforcée

L'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixe des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire hautement et faiblement pathogène. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017958300/>.

Ainsi la surveillance cible tous les virus influenza de type A hautement pathogène appartenant aux sous-types H5 ou H7 ou ayant un indice de pathogénicité intraveineuse supérieur à 1.2, et faiblement pathogène de sous-types H5 ou H7 dont l'indice de pathogénicité intraveineuse est inférieur à 1.2.

#### Au sein des élevages domestiques

La surveillance évènementielle a été renforcée dans les élevages de volailles domestiques avec un appel à la vigilance de la part de l'ensemble des acteurs du secteur : toute mortalité anormale, toute chute dans la ponte des œufs ou baisse de consommation d'eau ou de nourriture doit être considérée comme une suspicion clinique potentielle d'influenza aviaire. Conformément au chapitre 2 article 4 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 sus cité, le vétérinaire sanitaire suspectant un cas d'influenza aviaire est tenu d'avertir sans délai le directeur départemental des services vétérinaires du département où se situe l'animal suspect. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017958300/>

#### Chez les oiseaux sauvages

Depuis novembre 2020, la surveillance évènementielle de la mortalité des oiseaux sauvages (collecte des oiseaux morts considérés comme préoccupants au regard de l'influenza aviaire) a également été intensifiée sur l'ensemble du territoire. La vigilance des acteurs impliqués dans le réseau national de surveillance du secteur de la chasse (partenariat public-privé) a été renforcée. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, 385 signalements de mortalités anormales d'oiseaux sauvages ont été déclarés et analysés. Après analyse de ces signalements, 21 foyers ont été confirmés. Après le 31 mai, un foyer dans une basse-cour a été déclaré comme « autre que volailles y compris faune sauvage », conformément aux nouvelles dispositions du *Code terrestre* ; portant ainsi le nombre de foyers à 22. Tous les foyers ont été notifiés à l'OIE.

### IV.2. Surveillance programmée (active)

- **Enquête sérologique**

Conformément au Règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0689> , la France a mis en place un programme de surveillance. Les critères, pour la campagne 2021, de ciblage des volailles, l'âge ainsi que le type de prélèvement et leur nombre sont détaillés dans le tableau 3 ci-dessous.

Types d'élevage	Ciblage particulier	Age mini. en semaines	Nombre minimum de prélèvements par élevage	Analyse séro de 1 <sup>e</sup> intention	Lieu de prélèvement
Gallus reproducteurs	-	35	10 PS	IDG	Élevage
Poules Pondeuses plein air	-	35	10 PS	IDG	Élevage
Poules pondeuses en bâtiment	-	35	10 PS	IDG	Élevage
Dindes	-	8	10 PS	ELISA NP	Élevage
Dindes reproductrices.	-	35	10 PS	ELISA NP	Élevage
Canards reproducteurs et futurs reproducteurs	Futurs repro d'âge moyen (10-14 sem) Repro en fin de ponte ou mue	10 35	40 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage
Canards PAG et en gavage	Volailles âgées de plus de 8 semaines Élevages autarciques en priorité	8	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage
Canards à rôtir	-	8	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage
Oies reproductrices et futurs reproductrices	Futurs repro d'âge moyen (10-14 sem) Repro en fin de ponte ou mue	10 35	40 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage
Oies engraissement	Volailles âgées de plus de 8 semaines	8	20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage
Gibiers gallinacés (faisans, perdrix)	-	8	20 PS	IHA	Élevage
Gibiers palmipèdes	-		20 PS + 20 EC + 20 ET	IHA	Élevage

PS = prélèvement sanguin ; EC = éc. cloacaux ; ET = éc. oro-pharyngés ou trachéaux



Ci-dessous les résultats de l'enquête sérologique réalisée en 2020.

	2020		
	nombre d'élevages prélevés	nombre d'élevages H5 séropositifs	pourcentage élevages H5 positifs * [IC à 95%]
<b>Canard Engraissement (canard PAG + canard à rôtir)</b>	241 (dont 1 ininterprétable)	<b>4</b>	1,7% [0,1-3,3]
<b>Canard reproducteur</b>	78 (dont 4 ininterprétables)	1	1,4% [0,0-7,3]
<b>Oie Engraissement</b>	55	0	0% [0,0-6,5]
<b>Oie reproductrice</b>	28 (dont 1 ininterprétable)	0	0% [0,0-12,8]
<b>Gibier gallinacé (faisan + perdrix)</b>	42	0	0% [0,0-8,4]
<b>Gibier palmipède (canard colvert)</b>	15	1	6,7% [0,2-32,0]
<b>Dinde à l'engrais (dinde PA + dinde bâtiment)</b>	46	0	0% [0,0-7,9]
<b>Dinde reproductrice</b>	48	0	0% [0,0-7,4]
<b>Poule reproductrice</b>	55	0	0% [0,0-8,5]
<b>Poule pondeuse</b>	33	0	0% [0,0-10,6]
<b>Poule pondeuse plein air</b>	52	0	0% [0,0-8,9]
<b>TOTAL</b>	<b>693</b>	<b>6</b>	

\* pourcentage calculé par rapport au nombre d'élevages ou d'ateliers dont les résultats sont interprétables

- **Enquête virologique**

Dès la mise en évidence d'un foyer :

- En zone de protection, toutes les exploitations ont fait l'objet d'une visite vétérinaire
- Des prélèvements ont été effectués :
  - Dans les établissements commerciaux de palmipèdes situés en zone de protection et de surveillance : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
  - Dans les établissements commerciaux d'autres oiseaux situés en zone de protection : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés).
  - Dans les établissements non commerciaux (basse-cour) situés dans les 500m autour du foyer (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oropharyngés) même en l'absence de palmipède.
  - Les analyses ont été réalisées dans des laboratoires agréés et accrédités.

Ci-dessous les résultats de la surveillance réalisée autour des foyers et dans les zones réglementées (Zone de protection (ZP) et zone de surveillance (ZS)) en 2021

Espèce	Type de production	Nombre de site	Type d'analyse	Résultat d'analyse
PALMIPÈDES	Gavage	56	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÈDES	Prégavage	35	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÈDES	Élevage	21	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Chair	134	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Repro	7	RT-PCR	NEGATIF
VOLAILLES MAIGRES	Ponte	41	RT-PCR	NEGATIF
BASSE COUR	Basse cours	122	RT-PCR	NEGATIF
GIBIER	REPRODUCTEUR	5	RT-PCR	NEGATIF
PALMIPÈDES	REPRODUCTEUR	25	RT-PCR	NEGATIF
GIBIER	ELEVAGE	4	RT-PCR	NEGATIF
DINDE	CHAIR	3	RT-PCR	NEGATIF
PINTADE	CHAIR	3	RT-PCR	NEGATIF
OISEAU D'ORNEMENT	OISEAUX D'ORNEMENT	1	RT-PCR	NEGATIF
CAILLES	CHAIR	1	RT-PCR	NEGATIF
PIGEONS	CHAIR	1	RT-PCR	NEGATIF

#### Importation d'oiseaux vivants ou des produits de volailles :

La France applique toutes les mesures à l'importation d'oiseau vivants ou de produits de volailles conformément aux RÈGLEMENT (CE) N° 798/2008 DE LA COMMISSION du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008R0798>

#### V. Conclusion

Les faits suivants peuvent être mis en avant :

1. Avant l'apparition des foyers d'IAHP chez des volailles en novembre 2020, la France était indemne de l'influenza aviaire hautement pathogène selon l'article 10.4.3 du *Code Terrestre* de l'OIE, édition 2019.
2. Des mesures de contrôle et d'éradication strictes ont été adoptées, avec abattage total des oiseaux et nettoyage et désinfection de toutes les exploitations affectées, conformément aux dispositions de l'OIE.
3. Un abattage préventif autour des foyers dans les départements du sud-ouest français a été mis en place dans un rayon de 5 km autour des foyers conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021.
4. La surveillance a été réalisée conformément aux Articles 10.4.26. à 10.4.30. du *Code terrestre* de l'OIE.
5. Une période de 28 jours s'est écoulée depuis la fin des opérations de nettoyage et de désinfection dans la dernière exploitation atteinte.
6. La France a un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles.

**Le Délégué de la France auprès de l'OIE déclare que le pays satisfait aux conditions requises pour déclarer l'absence d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles à compter du 2 septembre 2021, conformément au Chapitre 1.6. et à l'Article 10.4.6. du *Code terrestre* de l'OIE (2021) et conformément aux informations fournies au système OIE - WAHIS.**



## Direction générale de l'alimentation

Je, soussignée, **EMMANUELLE SOUBEYRAN**,

Déléguée de la **FRANCE** auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), assume la responsabilité de l'auto-déclaration indemne **d'influenza aviaire hautement pathogène**

### AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une auto-déclaration concernant le statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("auto-déclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les auto-déclarations, se réserve le droit de publier ou non l'auto-déclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une auto-déclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une auto-déclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une auto-déclaration,
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une auto-déclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une auto-déclaration.

Rédigée le ...../...../.....

251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS Cedex 15